

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL326

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 19 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Au dernier alinéa de l'article 441-7 du code pénal, après le mot : « commise », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fait figurer dans le code pénal, parmi les infractions de faux, le durcissement de la sanction encourue pour l'usage d'une fausse attestation de nature à faciliter l'obtention frauduleuse d'un titre de séjour ou d'une protection contre l'éloignement.

Les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende et une interdiction définitive du territoire français.